

-----  
**Secrétariat Général**  
-----

**Service de  
l'Environnement**  
Bureau de la nature  
et des Sites

-----  
N° 04- 4330- SE/BNS

LA ROCHELLE, le

**ARRETE**  
**portant autorisation d'exploitation  
d'une carrière à ciel ouvert de calcaire  
au lieu-dit «Refermé des Turbets»  
à Saint Mandé sur Brédoire  
par la société MAISSANT David**

-----  
*LE PRÉFET de la CHARENTE-MARITIME,  
Chevalier de la Légion d'honneur,*

**VU** le Code Minier ;

**VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

**VU** la demande présentée le 05 mars 2003 par la Société MAISSANT David en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Saint Mandé sur Brédoire;

**VU** les plans annexés à la demande :

**VU** les avis et rapport de l'Ingénieur Subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'**Environnement** en date des 2 avril 2003 et 2 février 2004;

**VU** les avis des services consultés lors de l'instruction de ladite demande ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Saint Mandé sur Brédoire en date du 23 juillet 2003;

**VU** les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral du 21 mai 2003 ouverte du 16 juin au 17 juillet 2003 inclus ;

**VU** la lettre adressée le 13 septembre 2004 à la société Maissant David, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, lui faisant part des propositions de l'Inspecteur des installations classées ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 30 septembre 2004;

**VU** la lettre du 28 octobre 2004 portant à la connaissance du pétitionnaire, le projet d'arrêté statuant sur sa demande,

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a formulé aucune observation sur ledit projet, dans les délais impartis ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les mesures prévues dans la demande reprises et complétées par les dispositions définies dans l'arrêté préfectoral permettent de prévenir ces dangers ou inconvénients ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente Maritime ;

# ARRÊTE :

## ARTICLE 1<sup>er</sup> - DISPOSITIONS PARTICULIERES

### CHAPITRE 1 - DONNÉES SPECIFIQUES DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1 : AUTORISATION

La Société MAISSANT David, dont le siège social est à Paillé, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire comportant une installation de premier traitement de matériaux sur le territoire de la commune de St Mandé sur Brédoire, au lieu dit "Refermé des Turbets".

RUBRIQUE	ACTIVITE	CAPACITE	REGIME
2510-1	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier	moyenne 55 000 t/an maximum 70 000 t/an	AUTORISATION
2515-1	Installations de traitement. Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels	puissance des machines installées ≈ 350 kW	AUTORISATION

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1<sup>er</sup> janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

#### ARTICLE 1.2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Sections	N° de parcelles	Superficie (m <sup>2</sup> )
B	42	16 172
	146	8 246
	147	13 537
	<b>Total...</b>	<b>37 955</b>

L'autorisation est accordée pour une durée de **30 ans** à compter de la notification du présent arrêté ou du 8 décembre 2004, **remise en état incluse**.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

L'épaisseur d'extraction maximale est de 30 m . Sous réserve du respect de cette épaisseur d'extraction, la cote minimale NGF du fond de la carrière est de 77 m NGF.

## **CHAPITRE 2 - EXPLOITATION**

### **ARTICLE 1.3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION**

#### **1.3.1 - Patrimoine archéologique**

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques, en dehors du cadre d'opérations préventives, seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

#### **1.3.2 - Modalités particulières d'extraction**

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- l'extraction se fera à la pelle hydraulique, sans explosif, par couches de 3 à 5 m d'épaisseur, en deux étages de hauteur maximale égale à 15 m séparés par un palier d'au moins 10 m de large
- les matériaux extraits seront traités dans l'installation par campagnes et évacués par camions
- le comblement partiel de la fosse la plus basse suivra au plus près l'avancement de l'exploitation du niveau inférieur.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

## **CHAPITRE 3 - REMISE EN ETAT**

### **ARTICLE 1.4 :**

#### **1.4.1 - Généralités**

L'objectif de la remise en état vise à restituer un terrain partiellement remblayé et replanté en espèces locales à raison de 1100 pieds/ha. Les cordons périphériques seront plantés d'espèces buissonnantes et la clôture d'enceinte éventuellement restaurée.

La remise en état est conduite suivant la méthode et le phasage définis dans les plans annexés au présent arrêté.

#### **1.4.2 - Remblayage**

Le remblayage ne doit pas nuire, le cas échéant, à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les apports extérieurs seront limités aux déchets minéraux ou assimilables au substrat naturel, non pollués, issus de l'industrie du B.T.P désignés ci-après, à l'exception de tout autre déchet :

- les bétons
- les tuiles et céramiques
- les briques
- les déchets de verre
- les terres et gravats non pollués et sans mélange
- en quantité réduite, les enrobés bitumineux non recyclables et sans goudrons.

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés. Ce document atteste la conformité des matériaux à leur destination.

Chaque arrivage fera l'objet d'un contrôle visuel préalable par du personnel compétent avec déchargement sur une plate-forme aménagée.

La mise en place des remblais est à la charge de l'exploitant qui procédera au préalable à un contrôle approfondi.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données du registre.

Tout apport non conforme devra faire l'objet d'un retour, d'une mention sur le registre de suivi et d'une information à l'inspecteur des installations classées.

La surveillance de la qualité des eaux de ruissellement fera l'objet d'un contrôle annuel qui devra comporter au minimum les analyses suivantes :

- pH
- potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité
- métaux lourds totaux
- fer
- DCO ou COT
- hydrocarbures totaux.

Ces analyses seront effectuées sur des prélèvements réalisés à partir d'un point bas où seront recueillies les eaux de ruissellement.

Les analyses initiales (état zéro) seront réalisées avant tout apport de remblai extérieur et les résultats adressés à l'inspecteur des installations classées.

Des analyses ou des paramètres supplémentaires pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspecteur des installations classées.

## **CHAPITRE 4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

### **ARTICLE 1.5 : POLLUTION DES EAUX**

#### **1.5.1 - Prélèvement d'eau**

Sans objet.

#### **1.5.2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel**

##### **1.5.2.1 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)**

Sans objet.

### **1.5.2.2 - Eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

### **ARTICLE 1.6 : POLLUTION DE L'AIR**

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup> (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température - 273 Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussière des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus, doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussière des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup>. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Des mesures pourront être imposées par l'inspecteur des installations classées, aux frais de l'exploitant, en tant que de besoin et en cas de plainte notamment.

### **ARTICLE 1.7 : BRUITS ET VIBRATIONS**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

#### **1.7.1 - Bruits**

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée suivantes :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse)
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

Le fonctionnement de l'installation est autorisé de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés.

	<b>Emergence admissible</b>
<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement</b>	<b>de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés</b>
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

	<b>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</b>
<b>Points de contrôles</b>	<b>de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés</b>
n° 2 - "Les Loges"	56 dB(A)
n° 3 - St Léger	54 dB (A)

L'emplacement de ces points de mesures est précisé sur le plan joint au présent arrêté.

Un contrôle des niveaux sonores sera réalisé périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.

Les limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixées à 70 dB(A) de jour et 60 dB(A) de nuit.

### **1.7.2 - Vibrations**

Sans objet.

## **ARTICLE 1.8 : EVACUATION DES MATÉRIAUX**

Les matériaux sont évacués par camions via la RD 222<sup>°1</sup> et le chemin rural.

Le revêtement du chemin rural entre la sortie de la carrière et le débouché sur la RD 222 sera réalisé, aux frais de l'exploitant, conformément aux prescriptions du service gestionnaire de la voirie dans un délai de 6 mois à partir de la notification du présent arrêté.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les dispositions des articles L 131.8 et L 141.9 du Code de la Voirie Routière (loi n° 89-413 du 22 juin 1989).

## **CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 1.9 : GARANTIES FINANCIÈRES**

#### **1.9.1 - Montant**

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état pour chacune des périodes quinquennales est de.

Périodes	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans	15-20 ans	20-25 ans	25-30 ans
Montant € TTC	54 574	53 688	51 602	44 233	27 722	12 601

### 1.9.2 - Indice TP

L'indice TP01 de référence est de 484,5 en août 2003.

### **ARTICLE 1.10 : CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE**

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard un an avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du Code de l'Environnement modifié et notamment :
  - la valorisation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées de tous les produits polluants et déchets,
  - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
  - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
  - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir ; la mise en sécurité des fronts de taille et le nettoyage des terrains, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
  - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.
- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies
- le plan de remise en état définitif.

La remise en état doit être achevée 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

### **ARTICLE 1.11 : ABROGATION**

L'arrêté préfectoral n° 73-138 ECO 1 du 9 août 1973 modifié autorisant la Société MAISSANT à exploiter une carrière de calcaire au lieu-dit "Refermé des Turbets" sur la commune de St Mandé sur Brédoire **est ABROGÉ.**

## ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

### **ARTICLE 2.1 : REGLEMENTATIONS GENERALES**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code Minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

## **ARTICLE 2.2 : DIRECTION TECHNIQUE - PREVENTION - FORMATION**

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

## **ARTICLE 2.3 : LIMITATION DE L'IMPACT DE L'EXPLOITATION SUR L'ENVIRONNEMENT**

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

## **ARTICLE 2.4 : DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION**

L'exploitant déclare le début d'exploitation tel que prévu à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.5.1 à 2.5.4 ci-après.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans le présent arrêté.

## **ARTICLE 2.5 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

### **2.5.1 - Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **2.5.2 - Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- 2° le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **2.5.3 - Eaux de ruissellement**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 211-1, livre II, titre I du Code de l'Environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

### **2.5.4 - Accès à la carrière**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

## **ARTICLE 2.6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT**

### **2.6.1 - Déboisement et défrichage**

Sans objet.

### **2.6.2 - Technique de décapage**

Sans objet.

## **ARTICLE 2.7 : SECURITE PUBLIQUE**

### **2.7.1 - Interdiction d'accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

### **2.7.2 - Garantie des limites du périmètre**

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

## **ARTICLE 2.8 : REGISTRES ET PLANS**

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

## **ARTICLE 2.9 : PREVENTION DES POLLUTIONS**

### **2.9.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

### **2.9.2 - Prévention de la pollution de l'eau**

#### **2.9.2.1 - Prévention des pollutions accidentelles**

1° - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

2° - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

3° - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

#### **2.9.2.2 - Eaux de procédés des installations**

Sans objet.

### **2.9.3 - Prévention de la pollution de l'air**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

### **2.9.4 - Incendie et explosions**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **2.9.5 - Déchets**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

### **2.9.6 - Bruits**

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### **2.9.7 - Vibrations**

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

### **2.9.8 - Véhicules et engins de chantier**

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

### **2.9.9 - Installations électriques**

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **ARTICLE 2.10 : GARANTIES FINANCIERES**

1° - La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

2° - L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans. Cette durée peut être exceptionnellement réduite pour la dernière phase (en rapport avec l'échéance d'autorisation).

3° - L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.

4° - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5° - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

6° - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1, livre V, titre I du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 2.11 : MODIFICATIONS**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 2.12 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la demande d'autorisation auprès du Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires (droits de foretage) doivent être annexés à la demande.

### **ARTICLE 2.13 : ACCIDENT OU INCIDENT**

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 2.1 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1, livre V, titre I du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

### **ARTICLE 2.14 : CONTRÔLES ET ANALYSES**

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

### **ARTICLE 2.15 : ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

<b>ARTICLE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</b>
---

### **ARTICLE 3.1 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée
- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

**ARTICLE 3.2 : PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la préfecture de La Rochelle le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 3.3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime,  
La sous-préfète de St Jean d'Angély,  
Le maire de St Mandé sur Brédoire,  
L'ingénieur subdivisionnaire de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société MEISSANT David.

LA ROCHELLE, le 8 décembre 2004

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Vincent Niquet